

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

complété par le règlement intérieur spécifique qui s'applique aux élèves du primaire

## PRÉAMBULE

Le lycée est un lieu d'éducation et de formation relevant du service public de l'enseignement. Les élèves, comme les autres membres de la communauté éducative, exercent des droits et sont soumis à des obligations.

Le présent règlement a pour but de préciser ces droits et obligations. Le règlement s'applique dans l'enceinte du lycée et aux abords immédiats du lycée (parking).

## I- LES ELEVES DISPOSENT DE DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

1.1. Le droit d'expression s'exerce de manière individuelle directement ou de manière collective par l'intermédiaire des délégués élèves et par celui des associations d'élèves. Cette expression doit respecter le principe de laïcité du service public. Il ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, c'est-à-dire des actes inspirés par la volonté d'imposer des idées (propagande) ou de recruter des adhérents (prosélytisme) notamment en utilisant des moyens, comme des pressions physiques et morales ou l'usage de signes extérieurs à caractère ostentatoire, qui seraient de nature à empêcher les élèves de se déterminer en toute autonomie selon leur propre jugement. Conformément Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Le respect de la liberté de conscience ne saurait autoriser un manquement à l'assiduité scolaire ou une mise en cause de l'ordre et de la sérénité nécessaires au bon déroulement des cours et des activités éducatives.

1.2. Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement. La demande de réunion doit être déposée auprès du Chef d'établissement au moins deux jours ouvrables à l'avance.

1.3. Les élèves majeurs peuvent créer des associations auxquelles les adultes de la communauté éducative pourront participer. Le Conseil d'établissement donne son accord sur le programme de toute association fonctionnant dans le lycée. Le Chef d'établissement doit être informé des activités organisées dans le lycée.

1.4. Le droit de publication sur les panneaux d'affichage mis à la disposition des élèves, des délégués et des associations est soumis à l'approbation préalable du Chef d'établissement qui signe et appose son sceau sur toute affiche avant son exposition au public du lycée. Par ailleurs, les lycéens peuvent réaliser des publications diffusées dans l'établissement sous réserve, s'ils sont mineurs, que le Chef d'établissement connaisse le nom du responsable de la publication et, le cas échéant, celui de l'association qui l'édite. Néanmoins, l'exercice de ce droit républicain entraîne l'application et le respect d'un certain nombre de règles correspondant à la déontologie de la presse qui impliquent la responsabilité entière des auteurs au plan pénal et civil. Dans le cas des élèves mineurs, cette responsabilité est transférée aux parents.

1.5. L'expression des droits d'association et de publication dans l'établissement supposent le respect des principes rappelés à l'alinéa 1.1. ci-dessus.

## II- LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les règles de fonctionnement sont indispensables pour assurer la vie collective de l'établissement. Elles s'imposent à chaque élève et ont pour vocation de préparer les jeunes à l'exercice de la citoyenneté.

Dans son propre intérêt chaque élève a l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à ses études. Pour cela, l'assiduité est obligatoire. Enfin, chaque élève doit veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels.

## III- GÉNÉRALITÉS

L'inscription dans l'établissement suppose l'acceptation du présent règlement intérieur par l'élève et sa famille s'il est mineur qui déclarent en avoir pris connaissance et l'approuver. Ainsi, toute famille qui fait admettre un élève dans une des unités pédagogiques du lycée prend l'engagement formel de se soumettre au présent règlement et de le faire respecter par l'élève.

Tout personnel nouvellement affecté au lycée reçoit un exemplaire du règlement intérieur et du projet d'établissement dont il est réputé prendre connaissance afin de s'intégrer à la communauté éducative qui l'accueille et pouvoir aussi l'enrichir.

Le règlement intérieur ne peut être en contradiction avec les lois et règlements qui régissent la vie des établissements du second degré. Il est défini et voté par le Conseil d'établissement qui seul peut le modifier. La direction du lycée est chargée de le faire respecter.

## IV- RÈGLEMENT

### 1. RELATIONS ENTRE LES RESPONSABLES LÉGAUX ET LE LYCÉE

Les rendez-vous peuvent être pris en dehors des réunions officielles :

- avec les professeurs, le Professeur Principal de la classe ou le Conseiller Principal d'Éducation par l'intermédiaire des élèves (carnet de correspondance),
- avec les responsables de l'établissement par courrier ou par téléphone.

Tout changement d'adresse doit être communiqué sans retard au secrétariat. Le cas échéant, la famille doit aviser l'administration du départ de l'élève et indiquer l'adresse de l'établissement d'accueil.

La famille s'engage en inscrivant un élève à répondre aux convocations. Il est obligatoire de communiquer un numéro de téléphone où joindre le responsable de l'élève.

### 2. ENTRÉES - SORTIES - RETARDS - ABSENCES

2.1. **Personnes étrangères au lycée** : l'accès dans l'enceinte ou les bâtiments du lycée à toute personne étrangère à l'établissement n'est autorisé qu'après accord de la Direction ou du Conseiller Principal d'Éducation. Tout membre de la communauté scolaire doit immédiatement signaler une intrusion contrevenant à cette règle.

2.2. **Horaires** :

SÉQUENCES	HORAIRES
M 1	7 h 30
M 2	8 h 25
<b>Récréation</b>	<b>9 h 20</b>
M 3	9 h 40
M 4	10 h 35
M 5	11 h 30
<b>-----</b>	
S 1	15 h
S 2	15 h 55
<b>Récréation</b>	<b>16 h 50</b>
S 3	17 h 05
<b>Fin des cours</b>	<b>18 h</b>

2.3. **Accès des élèves dans l'établissement** : l'entrée et la sortie doivent se faire dans l'ordre et le respect des consignes et des horaires ci-dessus. Les piétons et les cycles empruntent des portails distincts. Un garage pour les véhicules à deux roues est mis à la disposition des élèves qui, avant de pénétrer dans l'enceinte du lycée, doivent descendre de leur engin et, le cas échéant, éteindre le moteur. Le passage réservé aux fournisseurs est strictement interdit aux élèves pour entrer et sortir de l'établissement. Tout accident qui surviendrait dans l'enceinte du lycée engagerait la responsabilité du contrevenant à ces règles. Aucun deux roues ne doit stationner sur le parking.

2.4. **Entrée en classe** : à la première sonnerie les élèves doivent se rendre devant leur salle de classe. A la seconde sonnerie le cours commence et aucun retardataire n'est autorisé à interrompre sans l'autorisation du Conseiller Principal d'Éducation ou du Chef d'établissement (ou de son adjoint).

2.5. **Retards** : pour des raisons d'impératifs pédagogiques et de savoir-vivre, chaque élève mettra un point d'honneur à arriver en cours à l'heure.

Lors d'un retard exceptionnel l'élève se présentera dès son arrivée dans le lycée au bureau de la Vie Scolaire muni de son carnet de correspondance sur lequel le Conseiller Principal d'Éducation consignera éventuellement une autorisation d'entrer en cours au vu de la justification du retard.

Si les retards sont répétitifs, l'élève fautif ne sera pas autorisé à interrompre le cours commencé et devra se rendre en étude pour attendre le cours suivant.

Dans tous les cas, les élèves retardataires doivent fournir une justification et leurs parents doivent signer le carnet de correspondance à l'endroit prévu à cet effet.

**Retard à l'interclasse** : l'élève sera gardé en permanence

**2.6. Régime des sorties en cours de journée :** Tous les élèves peuvent sortir de l'établissement à la fin des cours prévus dans leur emploi du temps. En cas d'absence imprévue du professeur en fin de demi-journée, les collégiens peuvent quitter l'établissement s'ils en ont été autorisés par leur responsable légal lors de l'inscription annuelle dans l'établissement. Les élèves de second cycle peuvent quitter l'établissement en dehors des heures des cours (récréations, absences de professeurs, heures creuses) s'ils en ont été autorisés par leur responsable légal lors de l'inscription annuelle dans l'établissement. Les élèves ne sont pas autorisés à stationner sur le parking :

En conséquence

- ✚ Si l'élève est autorisé à sortir, il rentre chez lui ;
- ✚ Si l'élève n'est pas autorisé à sortir ; il reste à l'intérieur de l'enceinte du lycée.

Dan le cas d'élève majeur, l'intéressé a la responsabilité de sa prise en charge.  
Les parents (ou un tiers s'il est autorisé par eux) venant chercher un élève avant la sortie officielle prévue à son emploi du temps doivent signer le cahier de décharge tenu au bureau de la Vie Scolaire.  
Tout carnet de correspondance perdu doit être remplacé le lendemain par un nouveau carnet de correspondance acheté à l'Intendance.

**2.7. Justification des absences :** les familles doivent avertir (par téléphone ou par lettre) l'établissement de toute absence dès qu'elle se produit. Au retour d'une absence, l'élève doit présenter au bureau de la Vie scolaire son carnet de correspondance avec le billet d'absence rempli, signé des parents s'il est mineur, où seront indiqués la durée et le motif de l'absence ainsi que la date et l'heure de rentrée.

*Sans justificatif l'élève ne sera pas accepté en cours.*

Après une absence pour maladie contagieuse, un certificat médical de complète guérison est à fournir, précisant que l'élève ne présente plus aucun danger de contamination.

*Les absences injustifiées sont passibles des sanctions précisées à l'article 5.2.*

Les absences justifiées par des motifs du type 'fatigue', 'transport', seront sanctionnées par des consignes dès lors qu'elles se renouvelleront fréquemment.

### 3. VIE SCOLAIRE

**3.1. Suivi :** tout élève doit posséder un cahier de textes où figurent les devoirs et les leçons, et un carnet de correspondance entre les parents, les professeurs et la direction de l'établissement.

Le bulletin trimestriel est remis à l'élève par le professeur principal. Le C.P.E. remet le bilan des absences aux professeurs principaux.

**3.2. Relations humaines :** d'une manière générale, les membres de la communauté éducative doivent respecter des règles de vie compatibles avec l'hygiène, la sécurité et bonne relation entre eux. Les attitudes ne doivent pas être indécentes et inconvenantes **de même que les tenues.**

**3.3. Respect du cadre de vie :** il est rigoureusement interdit aux élèves de dégrader le cadre de vie (matériel, mobilier, murs ; etc.), de salir l'intérieur et les abords de l'établissement. Les parents sont responsables des dégradations commises par leurs enfants et les frais de remise en état sont à leur charge (sur présentation d'un bon à régler à l'Intendance). Leur assurance de responsabilité civile peut éventuellement les rembourser s'ils déclarent eux-mêmes le sinistre à leur compagnie.

Les dégradations volontaires ou résultant d'un acte d'indiscipline, ou d'une négligence caractérisée exposent en outre les auteurs à des punitions scolaires ou à des sanctions disciplinaires.

**Tout élève, victime de vol, violence ou incident quelconque doit immédiatement le déclarer à la Vie Scolaire.**

**3.4. Convocations :** un élève convoqué doit se présenter au plus tard dans la journée, faute de quoi il sera sanctionné.

Les familles peuvent être convoquées par l'établissement pour se voir expliquer des informations ou des remarques concernant l'élève dont elles ont la charge. Le non respect des convocations par les parents peut entraîner l'exclusion de l'élève.

**3.5. Objets de valeur :** les élèves ne doivent ni apporter des objets de valeur ni des sommes importantes d'argent au lycée. Chacun doit veiller à ses affaires personnelles et en prendre soin durant la journée scolaire. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte d'objets ou d'argent.

**3.6. l'usage des téléphones mobiles, des messageries et des baladeurs est interdit durant les cours en permanence et / ou au CDI.** L'utilisation des consoles vidéo est interdite dans l'établissement.

En aucun cas l'établissement ne peut être tenu responsable de la perte ou du vol des téléphones ou de ces objets. L'objet est confisqué un mois, s'il a dérangé le cours. Il doit être remis immédiatement à l'administration qui le remettra à l'élève ou aux parents un mois plus tard.

**3.7. Education Physique et Sportive :** l'assiduité aux cours d'E.P.S. est obligatoire au même titre que pour les autres disciplines. La tenue de sport dont celle fournie par le lycée est obligatoire en cours d'E.P.S. et chacun doit prendre soin de ses affaires personnelles. Les élèves ont l'obligation de se doucher après une séance d'E.P.S.

L'inaptitude de l'élève peut être :

- subite : demande d'accord du professeur à restituer au bureau de la Vie scolaire, puis l'infirmerie
- pour un cours : demande écrite et motivée des parents à présenter au professeur et ensuite au bureau de la Vie Scolaire et à l'infirmerie.
- Pour plusieurs cours : l'inaptitude totale ou partielle doit être validée par le médecin de santé scolaire. Le certificat doit indiquer la durée de l'inaptitude. Une reprise anticipée est possible sur avis médical. Si l'inaptitude concerne certaines pratiques sportives, elle doit également être validée par l'infirmier et le médecin scolaire.

**Dans tous les cas d'inaptitude, la présence de l'élève inapte, mais présent au lycée, est obligatoire à la séance d'E.P.S. Le professeur peut éventuellement adresser cet élève au bureau de la Vie Scolaire et le dispenser de cours.**

**3.8. Informatique :** l'accès des élèves en autodiscipline à une salle spécialisée d'informatique ou aux ordinateurs du CDI fait l'objet d'un règlement particulier et suppose l'inscription au préalable sur un cahier tenu par la Vie Scolaire et le CDI. Par ailleurs, sur l'ensemble des postes dans le lycée, chaque utilisateur s'engage à respecter et faire préserver par autrui le bon fonctionnement du matériel et l'état du local. En outre, les utilisateurs d'Internet s'engagent à respecter des règles d'éthique conformes à l'esprit qu'il convient de préserver dans toute communauté scolaire, culturelle et éducative, particulièrement les valeurs énoncées dans le préambule du présent règlement.

#### Charte informatique :

**Article 1 :** les ordinateurs sont destinés à un usage pédagogique et professionnel.

**Article 2 :** l'usage pédagogique concerne des élèves qui effectuent des recherches dans le cadre des enseignements et de l'orientation ou échangent des informations dans le cadre des appariements.

**Article 3 :** l'usage professionnel concerne le personnel : outils d'information et de formation, échanges pédagogiques, inscriptions à concours...

**Article 4 :** en aucun cas les ordinateurs ne doivent être utilisés à titre privé : courrier personnel, chats, loteries, site de jeux et loisirs, réservations...

**Article 5 :** le documentaliste, les enseignants et l'administration sont tenus de respecter et de faire respecter ces règles.

#### 3.9. Sécurité :

**Prévention des incendies :** les exercices d'évacuation qui ont lieu chaque année sont destinés à faire connaître au personnel et aux élèves la conduite à suivre. Chacun a le devoir de lire les consignes le concernant. Lors de la 1<sup>ère</sup> réunion de rentrée les Professeurs Principaux signaleront l'emplacement de ces dernières dans la salle aux élèves dont ils ont la charge et donneront quelques informations sur la disposition des locaux aux nouveaux arrivés dans l'établissement.

**Prévention des accidents :** l'utilisation des installations sportives est possible en dehors des cours d'E.P.S. sur autorisation du Conseiller Principal d'Education. Il est rigoureusement interdit de se suspendre aux armatures des cages de hand-ball, de basket-ball et d'utiliser le matériel en place au gymnase (tapis, tables ping pong...).

Les élèves ne doivent porter sur eux aucun objet pouvant présenter un danger.

Le port de la blouse en coton est obligatoire pendant les séances de travaux pratiques des sciences expérimentales.

Les élèves à bicyclette ne doivent pas utiliser en sens interdit les voies d'accès au lycée. Les parents d'élèves ne doivent pas s'arrêter et stationner devant le lycée pour déposer ou prendre en charge les élèves.

**Soins urgents :** les parents donnent à l'établissement, au moment de l'inscription, l'autorisation de faire procéder aux soins ou interventions qui présenteraient un caractère d'urgence, en précisant, éventuellement, le médecin et l'hôpital ou clinique de leur choix, ainsi que les allergies que pourrait présenter l'élève.

**Activités à l'extérieur de l'établissement :** les visites d'expositions, d'entreprises, les promenades botaniques, les séances sportives dans un stade de la ville, sont des activités scolaires normales. Au cours du trajet, pendant la durée de la sortie, chaque élève est soumis au présent règlement et doit se conformer aux consignes données par le professeur ou la personne chargée de l'accompagnement du groupe. Les sorties doivent être autorisées par le chef d'établissement. De même pour les voyages et sorties éducatives de plus d'un jour qui requièrent de plus l'autorisation du Conseil d'Administration.

**Assurances : l'Association des Parents d'Elèves assure les élèves** s'étant acquittés des frais d'écolage : dommages corporels (exceptés la maladie) matériels, activités sportives et trajet, responsabilité civile, défense recours selon les classes définis par un contrat collectif consultable au secrétariat du lycée et aux abords immédiats de l'entrée du lycée.

**Accident - malaises :** en cas de blessures même légères, ou d'indisposition, tout témoin doit avertir un membre du personnel qui en informera aussitôt la Direction de l'établissement.

Aucun élève malade ou blessé, même majeur, n'est autorisé à quitter le lycée sans avoir prévenu le Bureau de la Vie Scolaire (voir ci-dessus Régime des sorties 2.5.).  
L'infirmière téléphone aux parents simultanément.

### 3.10. Usage de tabac :

**L'usage de tabac est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement.**

## 4. CAFÉTARIA

L'accès aux prestations de la cafétéria est libre. Le foyer socio éducatif assure sa gestion.

## 5. PROCÉDURES

En cas de manquement aux obligations des élèves dans le domaine du travail et/ou dans le domaine du comportement général ; des punitions scolaires et/ou des sanctions pourraient être prononcées, des excuses pourront être demandées oralement ou par écrit (la présentation d'excuses pouvant être prise en compte dans l'adaptation de la sanction).

### 5.1. Punitions scolaires

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et des perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative (**personnel administratif, agents, gardiens...**), par les personnels de direction et d'éducation.

Il s'agit :

- d'une observation,
- d'une exclusion temporaire de cours. En cas de non respect des règles favorables au déroulement des cours, l'élève exclu doit être accompagné par le délégué de classe à la Vie Scolaire et demeure sous leur contrôle jusqu'à la fin du cours. Le professeur ayant prononcé l'exclusion doit informer par écrit le bureau de la Vie Scolaire des raisons d'exclusion sinon l'élève ne sera pas accepté en permanence.
- d'une retenue qui se fait en dehors du temps scolaire, les lundi après-midi et jeudi matin, les parents ayant la responsabilité du transport. L'élève devra effectuer un devoir ou un exercice qui n'a pas été fait ou pourra effectués des travaux d'intérêt collectif.

### 5.2. Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Les sanctions possibles sont :

<i>Sanctions prononcées par le Chef d'établissement</i>	<i>Sanctions prononcées par le Conseil de Discipline</i>
Avertissement	Avertissement
Blâme	Blâme
Exclusion de 1 à 8 jours assortie ou non d'un sursis	Exclusion supérieure à 8 jours (qui ne peut excéder un mois)
	Exclusion définitive assortie ou non d'un sursis

### 5.3. Représentation des élèves et des parents dans le lycée

Cette représentation est déterminée par les lois et les règlements en vigueur au niveau :

- du Conseil d'établissement,
- du Conseil d'Administration de l'Etablissement,
- du Conseil du second degré,
- du Conseil de Classe,

- du conseil de Discipline,
- de la Conférence des délégués,
- du C.V.L. (Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne).

## 6. Validité du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil d'établissement après débat au sein de l'ensemble de la communauté éducative. Le Conseil d'établissement l'examine chaque année. Le règlement est porté systématiquement à la connaissance des élèves et des parents qui doivent confirmer par une signature qu'ils en ont pris connaissance au moment de l'inscription et s'applique aux personnels administratifs, enseignants et d'éducation, des sites Dolto et Kessel et Arta en contact avec les élèves et les parents, en particulier en ce qui concerne la laïcité, la liberté, les relations humaines, le respect du cadre de vie, la charte informatique ...

## 7. Droit d'écolage :

Les frais d'écolage sont annuels. Ils sont dus au troisième trimestre même si l'élève est absent ; en effet les classes, les services des personnels et les dépenses qui s'ensuivent sont annuels et non trimestriels... (Article 26.2)

Une dérogation à titre exceptionnel aux conditions de paiement ... peut-être sollicitée auprès du Comité de Gestion (article 26.3)

## 8. Assurance scolaire

Une assurance scolaire a été souscrite par l'Association des Parents d'élèves (APELFD) auprès de G.X.A. Assurances qui couvre la responsabilité civile des élèves, défense, recours et accidents corporels des collégiens et lycéens au lycée, sur le trajet scolaire et dans les activités scolaires sous la surveillance des personnels de l'établissement scolaire : adresse **G.X.A. Assurances – rue Marchand – 35 36 36**

Signature de l'élève :

Signature du responsable légal :